



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.937/4
du 8 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le régime transitoire des milieux d'accueil'

Le 9 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le régime transitoire des milieux d'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'. dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

La déléguée de la Ministre a communiqué un procès verbal de l'organe de concertation intra-francophone du 2 mai 2019, dont il résulte que cet organe a décidé de ne pas rendre d'avis.

Aux termes de l'article 15 de l'accord de coopération-cadre :

« § 1^{er}. Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 14, l'organe de concertation dispose d'un délai de cinq jours pour manifester, auprès du comité ministériel, l'intention d'émettre une recommandation ou un avis relatif à l'avant-projet ou à la proposition de décret, au projet d'arrêté réglementaire ou au projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis.

Lorsque l'organe de concertation manifeste la volonté d'émettre une recommandation ou un avis, il transmet celui-ci au comité ministériel dans un délai de dix jours à dater de sa saisine. Lorsque que l'organe de concertation transmet son avis ou sa recommandation hors délais, le comité ministériel n'en tient pas compte.

§ 2. Le comité ministériel dispose d'un délai de cinq jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret, le projet d'arrêté réglementaire ou le projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis, le cas échéant, sur la base de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours :

1° à dater de l'expiration du délai de cinq jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis ;

2° à dater de la transmission de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lorsque l'organe de concertation manifeste le souhait d'émettre un avis une recommandation.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ».

Il ne résulte pas du dossier que le comité ministériel ait été saisi. Il sera veillé au complet accomplissement de la procédure.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le chapitre 2 du projet contient des dispositions qui déterminent quand s'appliqueront certaines dispositions du décret du 21 février 2019 'visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française'.

En vertu de son article 16, le décret du 21 février 2019 entre en vigueur « le 1^{er} jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* », soit le 1^{er} septembre 2019.

Le décret contient une disposition transitoire, l'article 15, ainsi rédigé :

« Le Gouvernement fixe la période transitoire ainsi que ses modalités pendant laquelle les milieux d'accueil autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent décret sur base de la réglementation existante continuent à être autorisés conformément au présent décret ».

Le commentaire de cet article précise :

« Le Gouvernement fixe la période transitoire ainsi que ses modalités pendant laquelle les milieux d'accueil autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent décret sur base de la réglementation existante continuent à être autorisés conformément au présent décret »¹.

Il en résulte que les articles 2 et 3 du projet, qui reportent la date d'entrée en vigueur des articles 2 et 6 du décret, sont dépourvus de fondement légal et sont contraires au décret. Ils seront omis.

2. Pour le même motif, l'article 4, § 1^{er}, du projet d'arrêté, en ce qu'il s'applique aux « pouvoirs organisateurs qui ont introduit auprès de l'ONE une demande d'autorisation ou ont été autorisés avant le 1^{er} janvier 2020 », et non aux seuls pouvoirs organisateurs de milieux d'accueil autorisés à la date d'entrée en vigueur du décret – laquelle est fixée au 1^{er} septembre 2019 –, est contraire à l'article 16 du décret. La disposition doit être revue de manière à ce que son champ d'application cadre avec l'article 15 du décret.

La section de législation n'aperçoit pas la portée juridique de l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, qui sera omis. L'article 4, § 2, alinéa 2, est dépourvu de fondement légal et sera également omis.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 739/1, p. 9.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser l'article 15 du décret, qui constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet.

DISPOSITIF

Articles 5 à 7

Le chapitre 3 vise à fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s' (ci-après : l'arrêté autorisation et subvention). Selon les documents communiqués par la déléguée de la Ministre, cet arrêté a été adopté par le Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 2 mai 2019. En vertu de son article 130, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'article 5 du projet sera en conséquence omis.

Il en ira de même des articles 6 et 7 en ce que ceux-ci entendent reporter de manière générale l'entrée en vigueur de quatre dispositions de l'arrêté autorisation et subvention. Si l'intention est effectivement de consacrer un tel report, le dispositif des articles 6 et 7 ne devrait pas être intégré dans le projet d'arrêté mais prendre la forme de dispositions modificatives de l'arrêté autorisation et subvention.

Article 8

L'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, octroie à l'ONE le pouvoir de déroger à l'arrêté autorisation et subvention « afin de faciliter la transition entre la réglementation existante et l'arrêté ».

Afin de garantir le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, il convient que l'arrêté en projet explicite les critères selon lesquels les dérogations individuelles peuvent être octroyées.

Quant à l'alinéa 2, aux termes duquel les dérogations octroyées sur la base de l'alinéa 1^{er} subsisteront après la fin de la période transitoire, il excède l'habilitation conférée par l'article 15 du décret et sera revu.

Article 9

Conformément à l'article 15 du décret du 21 février 2019, le Gouvernement est autorisé à aménager un régime transitoire s'agissant du régime d'autorisation des milieux

d'accueil. L'article 9 du projet ne trouve pas de fondement dans cette disposition décrétable. Il sera omis.

Article 11

Au regard de l'article 75, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté autorisation et subvention, la section de législation n'aperçoit pas la portée de l'article 11 qui sera omis.

Article 15

L'article 15 du projet prévoit l'abrogation d'une série d'arrêtés. Il convient de viser le fondement légal de cette disposition au préambule, de même que ces arrêtés eux-mêmes². L'intitulé du projet d'arrêté sera revu afin de mentionner qu'il a également pour objet l'abrogation de ces arrêtés³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

³ *Ibidem*, recommandation n^o 14.